

REGLEMENT INTÉRIEUR du Comité de Lutte contre la Douleur

Article 1 : Forme, dénomination et durée du comité

Il est institué au sein du Centre Hospitalierde....., une instance dénommée Comité de lutte contre la douleur ou C.L.U.D. Le C.L.U.D. est créé pour une durée indéterminée.

Article 2 : Missions du Comité de Lutte contre la Douleur

Les missions du C.L.U.D. du C.H..... sont répertoriées par domaines

PROMOTION des SOINS

dresser un état des lieux et proposer, pour améliorer la prise en charge de la douleur, les orientations les mieux adaptées à l'établissement ;

coordonner au niveau de l'ensemble des services de l'établissement toute action visant à mieux organiser la prise en charge de la douleur, quels qu'en soient le type, aigu ou chronique, l'origine, maligne ou non, et le contexte (âges extrêmes de la vie, handicap, maladies mentales, situation de grande précarité, phase terminale de la vie, urgences, douleurs provoquées par les gestes invasifs ...) ;

veiller à la rédaction des protocoles, à leur validation, à leur diffusion en relation avec le Comité du médicament et des dispositifs médicaux stériles ;

INFORMATION ET FORMATION

0 participer aux actions de formation dans le domaine de la douleur;

0 valider les programmes de formation continue des personnels du CH...de ;

RECHERCHE CLINIQUE

0 participer en collaboration avec la Délégation Régionale à la Recherche Clinique à la mise en oeuvre des programmes de recherche clinique dans le domaine de la douleur;

ÉVALUATION

veiller à la bonne application des protocoles ;

évaluer la qualité de la prise en charge de la douleur;

promouvoir et participer à l'évaluation des pratiques dans le domaine de la douleur ;

COMMUNICATION EXTÉRIEURE

0 assurer la communication professionnelle en direction des partenaires extérieurs : médecins, soignants, patients et les réseaux de soins ;

Article 3 : Composition du Comité de Lutte contre la Douleur

Le C.L.U.D. est composé des membres délibérants suivants

- Représentants des médecins

Le C.L.U.D. comporte un représentant médecin de chacune des disciplines ou secteurs de soins suivants

* Centre d'évaluation et de traitement de la douleur

* Anesthésie,

* Réanimation,

* Médecine,

* Onco-hématologie et soins palliatifs,

* Gériatrie,

* Pédiatrie,

* Urgences,

* Psychiatrie,

* Chirurgie,

- Deux représentants des pharmaciens,
- Un représentant du CMDMS es qualité chargé d'assurer la coordination des actions communes entre le C.L.U.D. et le CMDMS,
- Un représentant infirmier exerçant au centre d'Evaluation et de traitement de la douleur,
- Un représentant infirmier exerçant dans un service de soins distinct du centre d'évaluation et de traitement de la douleur,
- Un représentant des Aides soignants,
- Un représentant des kinésithérapeutes,
- Un représentant des psychologues.
-

Le C.L.U.D. peut au besoin entendre toute personne qualifiée, appartenant ou non à l'établissement sur les questions inscrites à l'ordre du jour.

Le Directeur Général ou son représentant assiste de droit aux travaux du C.L.U.D.

Article 4 : Désignation des membres du Comité de Lutte contre la Douleur

Les représentants des médecins et des pharmaciens sont désignés par la Commission Médicale d'Etablissement.

Les représentants des personnels soignants sont désignés par le Directeur Général sur proposition de Madame la Directrice du Service de Soins Infirmiers.

Le représentant des kinésithérapeutes est désigné par le Directeur Général sur proposition de Monsieur le Directeur du Personnel et des Relations Sociales.

Le représentant des psychologues est désigné par le directeur Général sur proposition de Monsieur le Directeur du Personnel et des Relations Sociales.

Le Directeur Général arrête la liste nominative des membres du C.L.U.D.

Article 5 : mandat des membres du Comité de Lutte contre la Douleur

Le mandat des membres du C.L.U.D. est de quatre ans. Ce mandat est renouvelable.

Lorsqu'un des membres du C.L.U.D. perd la qualité au titre de laquelle il a été désigné, son mandat est interrompu.

Il est alors procédé à son remplacement dans les conditions de désignation visées supra à l'article 4, au plus tard dans les trois mois suivant l'interruption des fonctions.

Article 6 : Présidence et fonctionnement du Comité de Lutte contre la Douleur

Le président est élu parmi les médecins et les pharmaciens membres du C.L.U.D. Il est désigné à la majorité simple des membres délibérants.

Le rôle du président du C.L.U.D. est

- d'arrêter les dates des réunions du C.L.U.D., de fixer l'ordre du jour des séances du C.L.U.D.,
- de préparer le rapport annuel d'activité et le programme d'action du C.L.U.D.,
- de permettre au C.L.U.D. d'assurer les missions désignées supra à l'article 2,
- de veiller à l'harmonisation des actions susceptibles d'être engagées à l'initiative du C.L.U.D.,
- de demander au nom du C.L.U.D. toute étude ou enquête qu'il jugera nécessaire sous réserve d'un accord préalable de la direction sur la prise en charge financière de ces études ou enquêtes,
- de représenter le C.L.U.D. dans toutes les instances où celui-ci est amené à participer.

Le président est assisté de deux vice-présidents, élus à la majorité simple parmi les membres délibérants.

La durée du mandat du président et des vice-présidents du C.L.U.D. est identique à celle de leur mandat de membres du C.L.U.D.

Article 7 : réunions du Comité de Lutte contre la Douleur

Le C.L.U.D. se réunit autant de fois qu'il est nécessaire pour exercer ses attributions. En tout état de cause, le C.L.U.D. doit se réunir de sa propre initiative au moins trois fois par an.

Le C.L.U.D. peut également être convoqué en séance extraordinaire à la demande motivée des 2/3 de ses membres ou du représentant légal du C.H.... de..... du président de la C.M.E.

Le président arrête les dates et heures des réunions, ainsi que leur ordre du jour sous forme de convocation écrite adressée aux membres du C.L.U.D. au moins huit jours à l'avance.

Article 8 : Règles de fonctionnement du Comité de Lutte contre la Douleur

Le C.L.U.D. ne peut valablement délibérer que si au moins le 1/3 des membres délibérants sont présents.

Le C.L.U.D. se prononce à la majorité des membres présents.

Dans l'hypothèse d'un partage des voix, lors d'une délibération du comité, celle du président est prépondérante.

Le C.L.U.D. se prononce sous forme d'avis.

Article 9 : Rapport d'activité

Comme il est dit supra à l'article 6, chaque année civile, le C.L.U.D. élabore un rapport annuel de son activité transmis à la commission médicale d'établissement, ainsi qu'au Directeur Général du Centre Hospitalier....de et au conseil d'administration.

Article 10 - Information des tiers et publication des travaux du Comité de Lutte contre la Douleur

Le présent règlement intérieur, ainsi que la liste à jour des membres du C.L.U.D. sont communiqués à l'ensemble du personnel et des praticiens exerçant dans l'établissement, selon toute forme jugée adaptée.

Article 11 - Elaboration et modification du règlement intérieur du Comité de Lutte contre la Douleur

Le règlement intérieur du C.L.U.D. entre en vigueur après son adoption par le Conseil d'Administration de l'établissement et après avis du Président de la Commission Médicale d'Etablissement.

Une modification du règlement intérieur du C.L.U.D. peut être entreprise à la demande motivée du Directeur Général de l'établissement, du Président de la Commission Médicale d'Etablissement, de 2/3 des membres du C.L.U.D.

Toute modification du règlement intérieur du C.L.U.D. s'effectue par voie d'avenant, adopté par le Conseil d'Administration de l'établissement et après avis du Président de la Commission Médicale d'Etablissement.